



Fiche Justice

Guide des bonnes pratiques
en itinérance

ACCOMPAGNER DES PERSONNES EN CONTACT AVEC LA JUSTICE

La situation explorée dans cette fiche fait partie de 10 situations particulières abordées dans le Guide qui sont à la source de certains questionnements chez les intervenants. L'identification de ces situations, ainsi que des pratiques pour y répondre, est le fruit d'une [collaboration étroite](#) entre la recherche et différents milieux de pratique.

À titre d'intervenant, il importe de veiller à ce que la situation judiciaire des personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être ne constitue pas une entrave à leur accès aux soins et aux services et qu'elle ne compromette pas leurs acquis et leur réinsertion sociale. Cela

suppose de connaître certains enjeux légaux, mais également les enjeux psychosociaux liés à la situation judiciaire des personnes.

QUEL REGARD PEUT-ON PORTER SUR LA RÉALITÉ JUDICIAIRE DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE ET COMMENT PEUT- ON INTERVENIR EN PRENANT EN COMPTE CETTE RÉALITÉ ?

Quel regard peut-on porter sur la réalité judiciaire des personnes en situation d'itinérance et comment peut-on intervenir en prenant en compte cette réalité ?

CREMIS

Centre de recherche de Montréal
sur les inégalités sociales,
les discriminations et
les pratiques alternatives
de citoyenneté

J'AI UNE QUESTION...

LES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE SONT-ELLES RÉELLEMENT PLUS SOUVENT CONFRONTÉES À LA JUSTICE QUE LE RESTE DE LA POPULATION ? POURQUOI ?

La justice pénale et la pauvreté entretiennent une relation de longue date, la pauvreté étant perçue comme un facteur de désordre social et la sanction pénale comme un moyen de maintenir l'ordre établi. La pauvreté, ou plus largement la condition sociale, est un motif de discrimination qui est reconnu par la Charte des droits et libertés. Ce type de discriminations se manifeste de différentes manières, notamment par la surveillance accrue, de la part des citoyens, dont font l'objet certaines personnes en situation de précarité financière, qui peuvent être accusées d'incivilités et de désordre. On observe aussi cette discrimination par l'augmentation de la judiciarisation (contraventions, incarcérations, etc.) des problèmes associés à cette précarité. Les personnes en situation d'itinérance font ainsi l'objet d'un profilage social qui peut entraîner des rapports soutenus avec la justice.

Les problèmes liés à la justice peuvent avoir débuté avant même que la personne soit en situation d'itinérance et s'exacerber par la suite. Par exemple, en réponse à la précarité de leurs conditions de vie, certaines personnes en situation ou à risque d'itinérance ont recours à des activités susceptibles d'entraîner leur judiciarisation (vol, vente de substances psychoactives, squeegee, recel, travail du sexe, etc.). De plus, la simple présence dans l'espace public – faute d'espace privé – accroît également leur risque de judiciarisation puisqu'elles sont plus susceptibles de se retrouver en violation de divers règlements (par ex. : règlements municipaux visant à assurer la paix et l'ordre, sur l'utilisation du mobilier urbain, sur la propreté et le civisme, sur le bruit). Rappelons aussi que les personnes en situation d'itinérance courent un risque accru d'être victimes d'actes criminels, surtout les personnes qui vivent à la rue et qui ont un trouble sévère et persistant de santé mentale et des troubles concomitants.

Le contact avec le système de justice pénale a une incidence majeure sur la trajectoire de vie des personnes qui en font l'expérience : fragilisation du réseau de soutien, précarisation financière, résidentielle et professionnelle, stigmatisation sociale, exacerbation des problèmes de santé mentale et physique, interruptions et fragmentation des suivis médicaux et psychosociaux, etc. Dans certains cas, la judiciarisation entre en contradiction avec la volonté de soutenir l'intégration sociale des personnes en situation d'itinérance ou à risque d'itinérance.

Pour renverser cette tendance, on assiste depuis quelques années, à l'échelle de la province, à la mise en place d'une multitude de plans d'action et de dispositifs favorisant le relais vers des services de soutien publics ou communautaires plutôt que la sanction pénale. Équipes de patrouille mixte alliant policiers et intervenants psychosociaux, tribunaux spécialisés pour les personnes en situation d'itinérance (programmes d'accompagnement en justice), mesures favorisant une cohabitation urbaine basée sur la mixité sociale sont quelques exemples d'initiatives qui s'inscrivent dans une approche de réduction des méfaits.



Attention ! Depuis le 6 décembre 2014, les travailleuses et les travailleurs du sexe sont considérés au sens de la loi comme des victimes d'exploitation sexuelle. En effet, la prostitution est dorénavant traitée dans le Code criminel comme une forme d'exploitation sexuelle qui a une incidence disproportionnée sur les femmes et les filles. La nouvelle loi fédérale, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, interdit notamment l'exploitation d'autrui au moyen de la prostitution, le développement d'intérêts économiques à partir de l'exploitation d'autrui par la prostitution et l'institutionnalisation de la prostitution par l'entremise d'entreprises commerciales telles que les clubs de danseuses, les salons de massage et les agences d'escortes qui offrent des services sexuels moyennant rétribution. Cette nouvelle loi C-36 vise également à encourager les victimes à signaler les incidents de violence. *Pour en savoir plus, consulter cette [fiche d'information](#).*

PRATIQUES D'INTERVENTION À PRIVILÉGIER

1. CONSIDÉRER LA SITUATION JUDICIAIRE DE LA PERSONNE LORS DE L'ANALYSE GLOBALE DE SA SITUATION

1.1 EXPLORER AVEC LA PERSONNE LA PRÉSENCE D'ÉLÉMENTS DE NATURE JUDICIAIRE

La connaissance des éléments de nature judiciaire qui existent dans la vie de la personne en situation d'itinérance ou à risque de l'être permet de déterminer dans quelle mesure ces éléments ont des conséquences néfastes pour la personne et contribuent à son maintien dans des conditions de vie précaires. L'objectif n'est pas de connaître l'ensemble des antécédents judiciaires de la personne, ni de devenir « expert » du système judiciaire. Il s'agit plutôt de permettre à l'intervenant de voir les impacts d'une judiciarisation antérieure, actuelle ou potentielle sur les conditions de vie de la personne (par ex. : limitant l'accès à l'emploi ou au logement) et, le cas échéant, de déterminer s'il lui est possible de la soutenir dans les prochaines étapes, voire dans le règlement de la situation. Cette démarche permet également d'évaluer la pertinence de s'adjoindre un autre intervenant comme un intervenant des services correctionnels ou un avocat de l'aide juridique pour les démarches en ce domaine.

Quelques questions pour éclaircir la situation judiciaire

- « Avez-vous des constats d'infraction non réglés ? »
- « Devez-vous vous présenter à la cour prochainement ? »
- « Pensez-vous faire l'objet d'un mandat d'arrestation en ce moment ? »
- « Avez-vous des ententes particulières à respecter en lien avec la justice (entente de travaux compensatoires, d'heures de service communautaire [communément appelées "travaux communautaires"], entente de paiement de contravention, ordonnance d'hébergement, conditions de remise en liberté avant jugement, conditions de probation, conditions de sursis, périmètre dans lequel vous ne pouvez pas vous retrouver, contacts proscrits avec certaines personnes) ? »

- « Êtes-vous sous tutelle ou curatelle ? »
 - › Le tuteur ou curateur est un représentant légal, nommé par le tribunal, qui, selon son degré d'autonomie, doit assurer la protection d'une personne, veiller sur ses biens et exercer ses droits civils.
 - › Attention, la personne peut tout à fait être apte à subir un procès même si elle est sous tutelle ou curatelle.
 - › *Pour plus d'informations sur ce régime de protection, consulter le [site web du Curateur public](#).*
- « Est-ce que votre situation judiciaire nuit à votre maintien en logement ou rend la recherche d'un logement ou d'un emploi difficile ? »



Attention ! La terminologie judiciaire présente une certaine complexité, tant pour la personne en situation d'itinérance que pour les intervenants, et certains termes sont parfois confondus les uns avec les autres.

Certains termes employés pour décrire la situation judiciaire d'une personne condamnée qui se retrouve dans la communauté

MAISON DE TRANSITION

- En vertu des ententes conclues avec les services correctionnels du Québec, des organismes communautaires offrent des services d'hébergement et de suivi dans la communauté à des personnes condamnées qui bénéficient d'une permission de sortir, d'une libération conditionnelle, d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis. La cour peut également référer à ces organismes des personnes libérées dans le cadre d'un engagement. Il peut s'agir de centres résidentiels communautaires (CRC), de centres d'hébergement communautaires (CHC) ou de foyers d'accueil.

- Ces maisons dites « de transition » permettent aux personnes condamnées d'obtenir du soutien et de l'encadrement dans leur démarche de réinsertion sociale au sein de la communauté. Certains programmes peuvent parfois y être offerts afin de traiter diverses problématiques (par ex. : trouble lié à l'utilisation d'une substance, gestion de la colère).
- L'admission dans un CRC ou dans un CHC est conditionnelle à l'évaluation/acceptation de la personne par la ressource, et ce, en fonction des caractéristiques de la personne, des services offerts et des places disponibles.

SUIVI DANS LA COMMUNAUTÉ

- Surveillance des personnes condamnées qui sont soumises à une mesure appliquée dans la communauté (ordonnance de probation, emprisonnement avec sursis, permission de sortir ou libération conditionnelle). En fonction de différents critères, la responsabilité de la surveillance peut être attribuée à un agent de probation, à un agent des services correctionnels en communauté ou à un intervenant communautaire partenaire des services correctionnels du Québec. Ce type de suivi vise à assurer la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale des personnes condamnées.

PROBATION AVEC SURVEILLANCE

- Ordonnance d'un tribunal qui comprend la condition pour la personne condamnée d'être suivie par un agent des services correctionnels dans la communauté (dit « agent de probation ») pour une période maximale de trois ans. Elle peut être assortie ou non d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou d'heures de service communautaire. Cette mesure vise principalement la réinsertion sociale.

EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS

- Ordonnance d'un tribunal permettant à une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans de purger sa peine dans la collectivité en observant les conditions qui lui sont imposées. Cette mesure vise à la fois des objectifs punitifs et de réinsertion sociale.

PERMISSION DE SORTIR À DES FINS DE RÉINSERTION SOCIALE OU PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- Mesure octroyée par le directeur de l'établissement (DE) ou par la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC), permettant, dans certaines circonstances, à une personne condamnée de s'absenter temporairement de l'établissement pour certains motifs (par ex. : emploi, études, détermination de son admissibilité dans une ressource communautaire d'hébergement, participation à un programme d'aide ou à une thérapie en lien avec ses besoins, maintien ou rétablissement des liens avec son réseau familial ou social).

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- Mise en liberté d'une personne condamnée octroyée par la CQLC, lui permettant de purger le reste de sa peine d'incarcération dans la collectivité à certaines conditions. Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus et qui ont généralement purgé le tiers de leur peine sont admissibles à une libération conditionnelle.

TRAVAUX COMPENSATOIRES

- Heures de travail non rémunéré qu'une personne condamnée, dans l'impossibilité de s'acquitter d'une amende, accepte volontairement d'exécuter dans le but d'éviter l'emprisonnement. Les travaux compensatoires sont offerts par les percepteurs d'amendes uniquement lorsqu'il a été reconnu que la personne est dans l'incapacité de payer l'amende, et ce, malgré les possibilités prévues par la loi. Ils sont réalisés au profit d'organismes à but non lucratif ou de municipalités. Le nombre d'heures de travail à effectuer est déterminé à partir d'une table d'équivalence établie par la loi.

HEURES DE SERVICE COMMUNAUTAIRE

- Il s'agit d'une obligation imposée par un tribunal à une personne judiciairisée, dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'emprisonnement avec sursis, d'effectuer des heures de travail non rémunéré pour le compte d'un organisme communautaire sans but lucratif. Ces heures, dont le maximum ne peut dépasser

240 au cours d'une période de 18 mois, doivent être exécutées selon un délai prescrit et sous la surveillance d'un intervenant correctionnel.

« La personne me dit qu'elle est "défaut mandat". Qu'est-ce que cela signifie ? »

Lorsqu'une personne a signé une promesse de comparaître ou a reçu une citation à comparaître ou une sommation la convoquant à la cour et qu'elle omet de se présenter sans le justifier, le juge a alors le pouvoir de lancer un mandat d'arrestation (c'est-à-dire un « défaut mandat ») contre la personne absente. Ce mandat peut également être lancé lorsque la personne contrevient à ses conditions légales. Ce document autorise la police à arrêter l'accusé dans un lieu public ou à la maison, puis à le faire comparaître devant une cour de justice. Le mandat demeure en vigueur jusqu'à la comparution de l'accusé devant une cour compétente, puisqu'il représente un « mandat non exécuté ». Au moment de sa comparution, la personne aura la chance d'expliquer la raison de son absence, laissant au juge la décision de la condamner ou non pour cette infraction.

Mandat d'arrestation visé ou non visé ? Une décision prise par le juge

- Mandat visé : Si la personne se fait arrêter, elle sera remise en liberté avec une promesse de comparaître à une date ultérieure.
- Mandat non visé : Si la personne se fait arrêter, elle sera détenue jusqu'à sa comparution.



Astuce d'intervention ! Afin de soutenir leur compréhension de la terminologie lors de l'exploration de la situation judiciaire de la personne, les intervenants peuvent communiquer avec une ressource spécialisée ou consulter le site internet d'organismes reconnus tels que :

- [Éducaloi](#)
- [Centre de justice de proximité](#)
- [Cliquez justice](#)



Pour une description générale et complète du système correctionnel provincial, consulter ce [document d'information](#) du ministère de la Sécurité publique.

1.2 CLARIFIER LE STATUT JUDICIAIRE AUPRÈS D'UNE PERSONNE COMPÉTENTE

Clarifier le statut judiciaire de la personne peut lui permettre d'apaiser plusieurs de ses inquiétudes, ce qui peut augmenter sa disponibilité pour entreprendre diverses démarches pour améliorer sa condition (consultation médicale, recherche d'un logement, etc.). En effet, il n'est pas rare que des personnes en contexte de vulnérabilité qui se croient, à tort ou à raison, sous le coup d'un mandat d'arrestation, refusent de fréquenter certaines ressources ou de recevoir toute forme de services publics par peur que les policiers en soient avisés. Dans un premier temps, il pourrait donc être pertinent pour l'intervenant de rappeler à la personne que les établissements de santé et de services sociaux et autres organismes gouvernementaux ne disposent pas de l'information concernant les mandats judiciaires, qu'une personne sous mandat a les mêmes droits aux services qu'une autre et que les intervenants sont tenus de respecter la confidentialité du dossier de chaque personne, quel que soit son statut judiciaire. Or, si la personne fait effectivement l'objet d'un mandat d'arrestation, celui-ci pourrait être exécuté à tout moment, ce qui pourrait compromettre ses démarches en cours pour améliorer sa situation. Il est donc utile d'avoir les bonnes informations en main pour pouvoir accompagner la personne de manière éclairée.

Un appel peut faire une différence

- Plusieurs personnes ont un avocat ou un agent de probation. Demandez à la personne une autorisation écrite de communiquer avec celui-ci si elle n'est pas en mesure de lui parler elle-même ou ne le désire pas. Assurez-vous d'obtenir cette autorisation selon les normes établies par votre organisation.
- En faisant un appel à l'avocat de la personne, à un avocat de l'aide juridique ou à son agent de probation, vous pourrez avoir des informations précisant la nature des mandats qui pèsent contre elle. Par exemple, la personne pourra être rassurée de savoir, selon la nature du mandat, qu'elle ne sera pas détenue si elle est arrêtée.

- Si la personne n'a pas d'avocat, accompagnez-la dans les démarches à faire afin d'obtenir les services de l'aide juridique et soutenez-la dans l'établissement d'un contact avec l'avocat qui lui sera assigné.
- Si la personne ne se souvient plus du nom de son avocat, communiquez avec le siège social du centre communautaire juridique du territoire où a eu lieu l'infraction afin de retracer l'identité de son avocat. *Au besoin, référez-vous à ce [répertoire des bureaux d'aide juridique](#) au Québec ou encore à ce [répertoire des bureaux de probation](#).*
- Dans certaines villes ou régions, un appel au poste de police local peut également permettre d'entrer en communication avec des agents de police sociocommunautaires qui pourront vérifier l'existence ou non d'un mandat contre une personne. Le rôle des agents de police est d'établir des relations étroites et durables avec les organismes communautaires, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les commerces et les habitants de leur secteur. Parfois, le terme employé pour identifier les agents qui ont ce mandat peut varier d'un corps policier à l'autre.

2. EXAMINER LES OPTIONS AFIN DE DÉNOUER LA SITUATION JUDICIAIRE ET DE PRÉVENIR DE FUTURS DÉMÊLÉS AVEC LA JUSTICE

2.1 AIDER LA PERSONNE À RÉSOUDRE LES DIFFICULTÉS RELATIVES À SA SITUATION JUDICIAIRE

Dans le cas où le travail de l'intervenant s'inscrit dans une perspective d'accompagnement ou de suivi, il pourra être avantageux d'être proactif à l'égard de la situation judiciaire de la personne en situation d'itinérance ou à risque de l'être. Toutefois, sachant que la situation de judiciarisation mobilise souvent plusieurs acteurs (policiers, avocat, curateur ou tuteur, intervenant communautaire, agent de probation, etc.), il est essentiel de savoir qui gravite autour de la personne et de coordonner les actions et les responsabilités de chacun. L'intervenant n'a pas à se substituer aux autres acteurs, son rôle doit être circonscrit.

Toujours après avoir eu l'autorisation de la personne

- Communiquez avec son avocat ou celui de l'aide juridique qui pourront vous situer sur les modalités à privilégier pour aider la personne à se préparer et à s'organiser en vue d'une comparution ou d'un procès, le cas échéant (aller voir un médecin, conclure une entente sur des travaux compensatoires, faire du bénévolat dans un organisme, conclure une entente de paiement à la Cour municipale, etc.). Selon la nature de votre intervention auprès de cette personne, cela vous aidera à prévoir les prochaines étapes dans l'accompagnement et l'orientation à prendre.
- Discutez avec la personne et son avocat de la pertinence de recommander un suivi avec un agent de probation lors du prononcé de la sentence. Ce n'est qu'à ce moment du processus judiciaire qu'une telle demande peut être effectuée. Cela pourrait, dans certains cas, lui faciliter l'accès à un dépannage en maison de transition à sa sortie, là où de telles ressources existent.
- Lorsque la personne a déjà un agent de probation, il peut être pertinent de lui fournir certaines informations complémentaires sur la personne qui pourraient orienter la prise de décision ou ses recommandations à la cour (condition médicale, historique des démarches entreprises ou en cours, liens avec certaines ressources, progrès constatés, détérioration de la condition due à une rechute d'un trouble lié à l'utilisation d'une substance, difficulté à respecter des conditions de probation telles que ne pas avoir le droit de se trouver dans un certain quadrilatère alors que la personne y quête pour sa survie, etc.).
- N'hésitez pas à aller chercher des informations sur le processus judiciaire auprès de l'avocat de la personne.
- Lorsque la situation le requiert et le permet, favorisez l'accompagnement de la personne dans ses démarches, par exemple pour conclure des ententes de paiement à la Cour municipale, pour rencontrer son avocat ou son agent de probation, etc. Évaluez qui est la meilleure personne pour faire cet accompagnement (vous-même, un autre intervenant de votre établissement ou d'une ressource partenaire en lien avec la personne, etc.).

- La perte des papiers d'identité et les difficultés à accéder à une aide financière de dernier recours peuvent occasionner des difficultés à cheminer dans le système de justice. L'intervenant peut jouer un rôle positif en favorisant l'obtention des papiers d'identité (par exemple, carte d'assurance maladie, certificat de naissance) et d'un revenu. *Pour plus d'informations sur les démarches à entreprendre, consultez la fiche [Accompagner des personnes en situation d'itinérance](#).*

Des ressources utiles

Il existe différents programmes axés sur l'accessibilité du système judiciaire et l'accompagnement des personnes qui permettraient de favoriser une réduction de la peine ou parfois la déjudiciarisation des personnes en situation d'itinérance. Ces programmes sont mis en œuvre avec la collaboration de divers partenaires des milieux de la justice, de la santé et des services sociaux et de la sécurité publique. En voici quelques exemples :

- › Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour (PAJIC)
 - › Intervention multisectorielle programmes d'accompagnement à la cour municipale de la Ville de Québec (IMPAC)
 - › Programmes d'accompagnement justice-santé mentale (PAJ-SM) à la Cour du Québec
 - › Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec (PTTCQ) pour la région de Montréal et dans le village nordique de Puvirnituq.
- Pour obtenir de l'information sur l'existence de tels programmes dans une région donnée, n'hésitez pas à vous renseigner auprès d'une organisation locale œuvrant auprès de personnes en situation ou à risque d'itinérance. À ce titre, le service d'information et de référence 2-1-1 peut être utile (ce service est accessible 7 jours sur 7 dans le [Grand Montréal](#) et dans [l'ensemble du Québec](#)).
 - Pour des personnes des Premières Nations et des Inuit en contact avec le système de justice, il existe des services spécifiques axés sur la déjudiciarisation et la

réduction des méfaits visant le mieux-être de la communauté, de la personne en contact avec la justice et de la victime. Pour en savoir plus, vous pouvez contacter les [Services parajudiciaires autochtones \(SPAQ\)](#) ou le [Centre d'amitié autochtone](#) de la région de la personne.

- Il existe, de plus, deux ressources spécialisées pouvant offrir du soutien à la personne dans la régularisation de sa situation ou la défense de ses droits, soit la [Clinique Droits Devant](#) de Montréal et la [Clinique Droit de cité](#) de Québec.

2.2 EXPLORER LES MOYENS DE PRÉVENIR LES RISQUES DE FUTURS CONTACTS AVEC LA JUSTICE

Il est possible et souhaitable d'aider la personne à réduire les risques qu'elle se trouve à nouveau aux prises avec des problèmes judiciaires.

- Intéressez-vous au mode de vie de la personne, à ce qui, au quotidien, la met à risque d'être judiciairisée. Lorsque des comportements à risque sont repérés, explorez les stratégies qu'elle utilise déjà afin de minimiser ce risque ainsi que celles qu'elle gagnerait à adopter (par exemple, comment éviter d'être en position de non-respect de ses conditions de probation).
- Vérifiez si la personne présente un état mental perturbé. *Concernant les situations pour lesquelles il pourrait être requis de protéger une personne en raison d'un état mental perturbé, consulter la fiche [Protéger les personnes lorsque leur état ou la situation le requiert](#).*
- Renseignez-vous sur les initiatives et pratiques d'intervention policières concernant les personnes en situation d'itinérance dans votre secteur. Dans certaines villes du Québec, des équipes mixtes composées d'intervenants sociaux et de policiers ont été mises en place afin d'intervenir auprès des personnes présentant un état mental perturbé ou vivant en situation d'itinérance. Elles peuvent offrir des conseils et du soutien relativement aux situations difficiles rencontrées dans l'intervention, dont celles pouvant conduire à une judiciarisation.

- Là où ces équipes ne sont pas présentes, voir si des collaborations sont envisageables avec les policiers, la municipalité, le service de perception des amendes de la cour municipale (ou du Québec, en l'absence d'une cour municipale) afin de les sensibiliser au fait que l'émission de contraventions ou la judiciarisation sont susceptibles d'aggraver les difficultés des personnes en situation d'itinérance.
- Avec l'autorisation de la personne, si votre fonction s'y prête et si ce type de service est disponible, collaborez avec des agents sociocommunautaires du service de police du territoire avec lesquels la personne est régulièrement en contact afin de favoriser la médiation ou de discuter des situations qui la mettent à risque sur le plan judiciaire.
- Si la personne a des conditions légales à respecter, sensibilisez-la aux conséquences possibles de leur non-respect (arrestation, amende, incarcération, etc.). Discutez avec elle des stratégies à mettre en œuvre pour favoriser le respect de ses conditions légales. Par exemple : si elle ne peut se trouver dans un certain périmètre autour de la banque alimentaire qu'elle fréquente habituellement, tentez de trouver avec elle une ressource similaire dans un périmètre où elle a droit de se retrouver.

2.3 RESTER EN LIEN ET FAVORISER LE MAINTIEN DES ACQUIS APRÈS L'ARRESTATION ET PENDANT L'INCARCÉRATION

Le lien entre itinérance et incarcération est clairement établi : les personnes en situation d'itinérance ont un risque accru d'être incarcérées et les personnes récemment libérées de prison sont particulièrement à risque de se retrouver en situation d'itinérance (Metraux, Roman et Cho, 2007). Un exemple pour illustrer : lors de son enquête sur mise en liberté après son arrestation, une personne pourrait se voir imposer de demeurer dans l'établissement de détention si elle n'est pas en mesure de démontrer qu'elle possède une adresse fixe, un réseau social soutenant ou un emploi. Le système judiciaire ayant une responsabilité de protection sociale, ces éléments servent de garants pour la sécurité du public.

Ainsi, si la personne est incarcérée, le maintien du lien avec elle prend toute son importance.

L'intervenant pourra témoigner en sa faveur au moment de l'enquête sur mise en liberté. De plus, il est possible d'utiliser le passage en établissement de détention comme levier pour lui permettre de recevoir différents soins et services. Il est possible pour l'intervenant de favoriser la mise en œuvre de certaines stratégies afin de faciliter la sortie d'établissement. Finalement, l'intervenant peut aider la personne à éviter un passage ou un retour en situation d'itinérance après sa sortie.

- Si la personne est à risque d'être arrêtée ou incarcérée, rappelez-lui d'informer les acteurs du système de justice (policiers, intervenants à l'établissement de détention, etc.) de votre présence dans son réseau et de les autoriser à communiquer avec vous.
- Demandez-lui quelles sont les personnes de son réseau qui pourraient vous renseigner à son sujet si une rupture subite de contact se produisait (par ex. : absence inhabituelle à ses rendez-vous). Ces personnes peuvent être d'autres intervenants, mais également des gens qu'elle côtoie dans son quotidien. Assurez-vous d'avoir le consentement écrit de la personne à ce que vous entriez en communication avec les gens de son réseau si la situation le nécessitait. Récupérez leurs coordonnées et inscrivez-les à son dossier.
- Si vous le jugez pertinent, demandez à la personne son autorisation écrite pour communiquer avec les différents acteurs du système de justice afin de leur remettre directement vos coordonnées.
- Précisez-lui de quelle manière cet échange pourra l'aider à recevoir les soins et les services dont elle a besoin et, dans le cas d'une incarcération, à bien planifier sa sortie d'établissement.



Pour plus d'information sur les interventions à privilégier afin de maintenir le lien avec la personne et de collaborer avec les équipes qui assurent son suivi durant le séjour en établissement de détention, consulter la fiche [Assurer le relais avant, pendant et après un passage en hébergement dans un établissement ou dans un organisme](#).

Quelques repères pour comprendre l'incarcération des personnes en situation d'itinérance

LE STATUT DE « PRÉVENU »

- Une personne prévenue est une personne qui attend son procès ou qui attend de connaître l'issue de celui-ci. Au cours de cette attente, la personne peut ou non être incarcérée dans un établissement de détention du Québec.

LORSQUE LA PERSONNE EST CONDAMNÉE À UNE PEINE DE PRISON

- Détention dans un établissement fédéral : une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus (ou à plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale est de deux ans ou plus au moment de leur imposition) purge sa peine dans un pénitencier, communément appelé « prison fédérale », sous l'autorité du Service correctionnel du Canada.
- Détention dans un établissement provincial : une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour (ou à plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale est inférieure à deux ans au moment de leur imposition) purge sa peine dans un établissement de détention du Québec, communément appelé « prison provinciale ».



Astuce d'intervention ! La grande majorité des personnes en situation ou à risque d'itinérance condamnées à une peine d'emprisonnement sont détenues dans une prison provinciale (notamment en raison de la nature des actes pour lesquels elles ont été reconnues coupables).

POUR EN SAVOIR PLUS

CERTAINES RESSOURCES PERTINENTES SUR LES PERSONNES EN SITUATION OU À RISQUE D'ITINÉRANCE EN CONTACT AVEC LA JUSTICE

Documents sur la judiciarisation et le profilage des personnes en situation d'itinérance

- [Rapport La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Québec : point de vue des acteurs socio-judiciaires et analyse du phénomène \(Bernier, D., Bellot, C., Sylvestre, M.-E., et Chesnay, C., Rond-point de l'itinérance, 2011\)](#)
- [Mémoire La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social \(Campbell, C., et Eid, P., Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2009\)](#)

Organismes et programmes offrant de l'information et de l'accompagnement aux personnes en situation d'itinérance relativement à leur situation judiciaire

- [Clinique Droits Devant – Montréal](#)
- [Clinique Droit de cité – Québec](#)
- [Services parajudiciaires autochtones \(SPAQ\)](#)
- Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour (PAJIC)
- Intervention multisectorielle programmes d'accompagnement à la cour municipale de la Ville de Québec (IMPAC)
- Programmes d'accompagnement justice-santé mentale (PAJ-SM)
- Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec (PTTCQ) – région de Montréal et village nordique de Puvirnituq

Références en matière de loi et de terminologie judiciaire

- [Site web d'Éducaloi](#)
- [Site web du Centre de justice de proximité](#)

- [Site web Cliquez justice](#)
- [Document d'information – Les services correctionnel du Québec \(Ministère de la Sécurité publique, 2014\)](#)

Informations générales sur la prise en charge dans un établissement de détention

- [Dépliant explicatif Meilleure évaluation, meilleure réinsertion, meilleure protection : Loi sur le système correctionnel du Québec \(Ministère de la Sécurité publique, 2007\)](#)
- [Page web Évaluation des personnes contrevenantes \(Ministère de la Sécurité publique, 2016\)](#)

Récits de pratiques – Dossier web Savoirs d'intervention en itinérance CREMIS (cremis.ca/savoirs-itinerance)

- [Trouble délirant et vie à la rue. Des interventions de médiation pour limiter la judiciarisation](#)

BIBLIOGRAPHIE

- Barreau du Québec. (2008). *Les personnes en situation d'itinérance : Détenrices de droits fondamentaux – Mémoire du Barreau du Québec sur le phénomène de l'itinérance au Québec*. Barreau du Québec. <http://liguedesdroitsqc.org/wp-content/uploads/2016/03/M%C3%A9moire.barreau.itin%C3%A9rance.pdf>
- Bellot, C., et Sylvestre, M.-E. (2012). *Extrait du rapport final – La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Montréal. 15 années de recherche. Faits et enjeux*. <https://cobp.resist.ca/sites/cobp.resist.ca/files/extraits15ansjudiciarisation2012.pdf>
- Bellot, C., et Sylvestre, M.-È. (2017). La judiciarisation de l'itinérance à Montréal : les dérives sécuritaires de la gestion pénale de la pauvreté. *Revue générale de droit*, 47, 11-44. <https://doi.org/10.7202/1040516ar>
- Bellot, C., Raffestin, I., Royer, M.-N., et Noël, V. (2005). *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérantes à Montréal*. Rapport de recherche pour le Secrétariat national des sans-abri, en partenariat avec le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM). <https://www.cremis.ca/publications/articles-et-medias/judiciarisation-et-criminalisation-des-populations-itinerantes-a-montreal-2005/>
- Bellot, C., Lesage-Mann, É., Sylvestre, M.-E., Fortin, V., et Poisson, J. (2021). *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal : des données alarmantes témoignent d'un profilage social accru (2012-2019)*. Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes (RAPSIM), Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal (CJPPM) et Clinique Droits Devant. http://rapsim.org/wp-content/uploads/2021/01/VF2_Judiciarisation-de-litine%CC%81rance-a%CC%80-Montre%CC%81al.pdf
- Campbell, C., et Eid, P. (2009). *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. http://www.cdpcj.gc.ca/Publications/itinérance_avis.pdf
- Castel, R. (1998). *Les métamorphoses de la question sociale*. Une chronique du salariat. Fayard.
- Chéné, B. (2011). *Profil correctionnel 2007-2008. Les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels*. Ministère de la Sécurité publique. <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/publications-et-statistiques/profil-prevenus-2007-2008/en-ligne.html>
- Cliche, P. (2003). Réflexion sur les concepts de « pauvreté » et de « développement ». *Labour, Capital and Society/Travail, capital et société*, 36(2), 226-260. <http://www.jstor.org/stable/43158251>
- Faugeron, C., et Le Boulaire, J.-M. (1992). Prisons, peines de prison et ordre public. *Revue française de sociologie*, 33(1), 3-32. https://www.persee.fr/doc/rfsoc_0035-2969_1992_num_33_1_4115

- Fontaine, A. (2010). Le travail de rue dans l'univers de la rue. *Criminologie : les jeunes et la rue*, 43(1), 137-153. <https://doi.org/10.7202/044054ar>
- Foucault, M. (2003). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Gallimard.
- Laberge, D., et Roy, S. (2001). Pour être, il faut être quelque part : la domiciliation comme condition d'accès à l'espace public. *Sociologie et sociétés*, 33(2), 115-131. <https://doi.org/10.7202/008314ar>
- Metraux, S., Roman, C. G., et Cho, R. S. (2007). Incarceration and homelessness. *2007 National Symposium on Homelessness Research*, 4, 31. <https://aspe.hhs.gov/system/files/pdf/180466/report.pdf>
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). (2014a). *Ensemble pour éviter la rue et en sortir – Politique nationale de lutte à l'itinérance*. Gouvernement du Québec. <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2013/13-846-03F.pdf>
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). (2014b). *Plan d'action interministériel en itinérance 2015-2020 – Mobilisés et engagés pour prévenir et réduire l'itinérance*. Gouvernement du Québec. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2014/14-846-02W.pdf>
- Sylvestre, M.-E., Bellot, C., Blomley, N., Fortin, V., et Duchesne Blondin, A. (2018). *Les conditions géographiques de mise en liberté et de probation et leur impact sur les personnes marginalisées à Montréal*. Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH). https://www.researchgate.net/publication/329218501_Les_conditions_geographiques_de_mise_en_liberte_et_de_probation_et_leur_impact_sur_les_personnes_marginalisees_a_Montreal
- Wacquant, L. J. D. (2015). *Les prisons de la misère*. Raisons d'agir.

Principes clés: un premier pas dans le Guide

- Principes clés du Guide des bonnes pratiques en itinérance

Fiches sur les pratiques de base à adopter

- Accueillir des personnes en situation d'itinérance dans les services
- Répondre aux besoins et orienter dans les services
- Donner des soins de santé à des personnes en situation d'itinérance
- Accompagner des personnes en situation d'itinérance

Fiches sur les situations défi rencontrées dans l'intervention

- Protéger les personnes lorsque leur état ou la situation le requiert
- Susciter l'engagement et l'implication chez les personnes
- Comprendre et agir auprès des personnes dont les comportements dérangent
- Soutenir les personnes présentant un trouble lié à l'utilisation d'une substance et un trouble mental
- **Accompagner des personnes en contact avec la justice**
- Assurer le relais avant, pendant et après un passage en hébergement dans un établissement ou dans un organisme
- Intervenir auprès des personnes lors d'un passage en centre hospitalier
- Agir sur l'instabilité résidentielle pour prévenir le passage vers l'itinérance
- Accompagner les personnes vers la stabilité résidentielle
- Accompagner les personnes des Premières Nations et les Inuit en situation d'itinérance

Compléments d'information sur certaines populations

- Femmes
- Hommes
- Jeunes
- Personnes âgées
- Personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme
- Personnes ayant une déficience physique
- Personnes immigrantes
- Personnes LGBTQ+
- Personnes des Premières Nations et Inuit

*HURTUBISE, Roch, ROY, Laurence, TRUDEL, Lucie, ROSE, Marie-Claude et PEARSON, Alexis (2021).
Guide des bonnes pratiques en itinérance. Montréal : CREMIS, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal*

ÉDITION

La Direction de l'enseignement universitaire et de la recherche
du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Le Guide des bonnes pratiques en itinérance découle du mandat confié au CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et réalisé par le CREMIS grâce au soutien financier du ministère de la Santé et des Services sociaux et en collaboration avec ce dernier, afin d'appuyer le déploiement de la *Stratégie d'accès aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir*, dans le cadre du *Plan d'action interministériel en itinérance 2015-2020 – Mobilisés et engagés pour prévenir et réduire l'itinérance*.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISBN: 978-2-550-86646-6 (PDF)

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable du CREMIS, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

Pour citer ce document:

HURTUBISE, Roch, ROY, Laurence, TRUDEL, Lucie, ROSE, Marie-Claude et PEARSON, Alexis (2021). *Guide des bonnes pratiques en itinérance*. Montréal : CREMIS, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

© CREMIS, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2021